



EXTRAIT DU REGISTRE

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 JUILLET 2011

DOSSIER N° 10 :
MODIFICATION DU REGIME
INDEMNITAIRE DES
CONSERVATEURS DES
BIBLIOTHEQUES

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 12 juillet 2011

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME THIBAudeau, M. FARGEON, M. PASCAL, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : M. LAMARQUE (à MME COSSECQ) pour les dossiers N° 3 et 4, MME TRAORE (à MME MADELMONT), M. ASSERAY (à MME DE PONCHEVILLE), MME DESON (à M. PASCAL), MME BEGARDS (à MME BORDES)

Absent :

Secrétaire : MME SOULAT

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2011

DOSSIER N° 10 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES

RAPPORTEUR : M. VALMIER

Par délibération du 30 mars 2010 a été instituée l'indemnité spéciale allouée au conservateur des bibliothèques. Cette indemnité est destinée à tenir compte des travaux scientifiques de toute nature et des sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissement.

L'indemnité est calculée dans la limite d'un crédit global égal à un taux annuel moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires. Lorsqu'un agent est seul dans son grade, le crédit global peut être calculé sur la base du taux maximum. Un arrêté du 3 janvier 2011, paru au Journal Officiel du 15 mars 2011 fixe les montants moyens et maximum annuels de la manière suivante :

GRADE	TAUX MOYEN ANNUEL	TAUX MAXIMUM ANNUEL
Conservateur territorial de bibliothèque	4743 €	7905 €

Nous vous proposons de maintenir le taux maximum annuel, de déterminer une part fixe (de 84 %) versée mensuellement et une part variable d'un montant maximum de 16 %, versée de façon annuelle, au mois de décembre, et déterminée selon les critères établis par la délibération du 15 mars 2009, en tenant compte de la manière de servir et de l'assiduité au travail.

Détermination de la part variable :

Elle sera liée au résultat de l'évaluation professionnelle qui sera synthétisée sur 5 niveaux qui permettront la répartition du régime indemnitaire complémentaire :

- Très adapté qui correspond à 100% du montant
- Adapté qui correspond à 80 %
- En cours d'adaptation qui correspond à 60 %
- A améliorer qui correspond à 40 %
- Non adapté qui correspond à 0 %

Les faits ou le comportement d'un agent ayant donné lieu à une sanction disciplinaire au cours de l'année auront une influence sur l'appréciation de la manière de servir.

En outre, l'agent absent à quelque titre que ce soit ne saurait prétendre au plein versement de la rémunération complémentaire attachée à des fonctions qu'il n'exercerait pas ou plus entièrement. Ainsi, un abattement en fonction des jours d'absence pour maladie, longue maladie, longue durée, accident du travail, maladie professionnelle, absence pour enfants malades (sauf hospitalisation) est appliqué dans les conditions suivantes :

- De 1 à 10 jours d'absence : moins 2 % par jour du montant déterminé après l'évaluation.
- De 11 à 30 jours d'absence : moins 2 % les 10 premiers jours, et moins 1% par jour au-delà
- De 31 à 90 jours d'absence : moins 2 % pour les 10 premiers jours, moins 1 % pour les jours de 11 à 30, et 0,5% au-delà
- De 91 à 180 jours : moins 2 % pour les 10 premiers jours, moins 1 % pour les jours de 11 à 30, moins 0,5% de 31 à 90 jours, moins 0,3% au-delà.

L'agent faisant l'objet d'une indisponibilité supérieure à 6 mois (au-delà de 180 jours) ne percevra pas de complément indemnitaire.

Afin de récompenser les agents les plus assidus, 50 % de l'enveloppe budgétaire totale allouée à l'ensemble des agents pour le régime indemnitaire complémentaire de décembre et qui se trouve non redistribuée suite aux modulations, est répartie aux agents totalisant de 1 à 5 jours d'absence ayant

une évaluation supérieure à 0, selon les modalités suivantes et dans la limite des plafonds maximum fixés pour ce régime indemnitaire :

Nbre de jour d'absence	Résultat de l'évaluation			
	Très adapté	Adapté	En cours d'adaptation	A améliorer
0	100%*	80%	60%	40%
1	70%	56%	42%	28%
2	60%	48%	36%	24%
3	50%	40%	30%	20%
4	40%	32%	24%	16%
5	30%	24%	18%	12%

* du montant individuel à redistribuer

Le Maire, autorité investie du pouvoir de nomination, déterminera, par arrêtés individuels, les attributions des agents.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget.

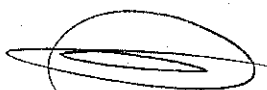
Cette proposition est approuvée à la MAJORITE :

29 voix POUR

6 voix CONTRE (MME BORDES, MME BEGARDES, M. Michel VINCENT, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS)

Fait et délibéré le 12 Juillet 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET